

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*Bureau de l'environnement  
et du développement durable*  
-----

3D.3B/ALG

**AUTORISATION D'EXPLOITER  
Société Champagne Louis ROEDERER à Reims**

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2007-A-46-IC**

**Vu :**

- Le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté préfectoral n° 97-A-72-IC du 26 septembre 1997 autorisant la société Champagne Louis ROEDERER, 21 boulevard Lundy à Reims, à exploiter et étendre l'ensemble de ses installations sises sur le territoire de Reims 74, rue de Savoye,
- la demande du 4 mai 2006 par laquelle la société Champagne Louis ROEDERER sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement situé 27 et 74 rue de Savoye avec extension et des modifications,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2006 au 2 novembre 2006 inclus,
- l'avis formulé le 19 septembre 2006 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 6 octobre 2006 par le directeur départemental de l'équipement,

- l'avis formulé le 2 novembre 2006 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 14 novembre 2006 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le 22 novembre 2006 par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le 18 juillet 2006 par le directeur régional des affaires culturelles,
- l'avis formulé le 18 janvier 2007 par le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- l'avis formulé le 27 octobre 2006 par l'Institut national des appellations d'origine,
- l'avis formulé le 23 octobre 2006 par le conseil municipal de Reims,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2007,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 avril 2007,

-  
**Considérant que:**

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Le demandeur entendu,**

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## **Arrête :**

### **Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Champagne Louis ROEDERER dont le siège social est situé 21 boulevard Lundy B.P. n° 66 51053 Reims cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Reims, rue de Savoye au 27 (site Justice) et au 74 (site Savoye), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-A-72-IC du 26 septembre 1997.

## **Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **Chapitre 1.2. Nature des installations**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| <b>Libellé de la rubrique<br/>Nature de l'installation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Rubrique<br/>Régime</b> | <b>Quantité</b>       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.<br>- Pressurage : néant<br>- Capacité de vinification : 32 000 hl/an<br>- Tirage (mise en bouteilles) : 32 000 hl/an<br>- Dégorgement : 32 000 hl/an<br>Le volume total des cuveries est de 49 576,48 hl (y compris les cuves ou foudres de réserve)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2251-1<br>autorisation     | 32 000 hl/an          |
| Installation de réfrigération ou de compression, utilisant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.<br>Site Savoye :<br>- Groupes froids existants : 222,56 kW<br>- Compresseurs d'air existants : 93,4 kW<br>- compresseur d'air futur : 20 kW<br>Site Justice :<br>- groupes froid futurs : 280 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2920-2a<br>autorisation    | 616 kW                |
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts de volume supérieur à 5000 m <sup>3</sup> et inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .<br>- local de stockage de produits finis : 21 670 m <sup>3</sup><br>- local de stockage de produits publicitaires : 880 m <sup>3</sup><br>- local sucre site Savoye : 520 m <sup>3</sup><br>- local sucre site Justice : 390 m <sup>3</sup><br>- locaux matières sèches : 14 905 m <sup>3</sup><br>Tonnage total des combustibles : 1305 tonnes<br>Volume total des locaux ou espaces dédiés au stockage : 38 365 m <sup>3</sup><br><br>(à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories spécifiques de matières produits ou substances notamment celles relevant de la rubrique 1530) | 1510-2<br>déclaration      | 38 365 m <sup>3</sup> |
| Dépôt de bois, papier, cartons ou matières combustibles analogues en quantité supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> :<br>- dépôts extérieurs de palettes en bois (170 m <sup>3</sup> ) ;<br>- stockage de cartons niveau galetas (2187 m <sup>3</sup> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1530-2<br>déclaration      | 2357 m <sup>3</sup>   |

| <b>Libellé de la rubrique<br/>Nature de l'installation</b>                                                                                                                                                                                                                               | <b>Rubrique<br/>Régime</b> | <b>Quantité</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------|
| Ateliers de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.<br>- Atelier site Savoye : 82,9 kW<br><br>(Pour mémoire, l'atelier de charge du site Justice est non classé avec une puissance de charge de 30 kW) | 2925<br>déclaration        | 82,9 kW         |

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Reims, 27 rue de Savoye à Reims (site Justice) et 74 rue de Savoye à Reims (site Savoye). Le site "Savoye" concerne les parcelles BH 26 à 33 pour une surface de 13 519 m<sup>2</sup>. Le site "Justice" concerne la parcelle BH 432 pour une surface de 4 065 m<sup>2</sup>.

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### **Site Savoye :**

- Niveau galetas : Archives ; aire de stockage des fournitures d'habillage ; magasin à sucre ; magasin à bouchons ; service habillage chaîne de détail ; cuverie n° 3 ; magasin à bidules et capsules ; stockage objets publicitaires ;
- Le rez-de-chaussée : Cour 1 ; cour 2 ; cour 3 ; cour couverte ; poste de livraison EDF ; bureaux accueil ; service habillage ; cuverie n° 2 ; cuverie n° 1 ; chambre froide ; chaîne de tirage ; salle des machines et local technique ; aire de lavage ; magasin à huiles ; service entretien ; magasin d'atelier ; vestiaires personnel ; salle de liqueurs et salle des fondoirs ; service laboratoire ; dépôt de produits finis ; parking ; passage couvert (déchargement) ; stockage caisses palettes vides ; bennes à déchets ; benne à verre ; local neutralisation ; case cartons ; case palettes bois ; service œnologie ; local de charge ; dépalettisation ;
- Niveau 1<sup>ères</sup> caves : Caves de remuage sur giropalettes ; caves de stockage ; caves de vins de réserve ; vins prêts à être dégorgés ; service dégorgement ; caves de vins dégorgés ; cave à boisson ;
- Niveau 2<sup>èmes</sup> caves : Caves et caveaux de stockage ; caveaux de remuage pupitres ;

#### **Site Justice :**

- Etage : Locaux techniques, stockage de sucre ;
- Rez-de-chaussée : Cuverie ; laboratoire ; bureaux ;
- Niveau 1<sup>ères</sup> caves : Caves de stockage ;
- Niveau 2<sup>èmes</sup> caves : Caves de stockage ;

Une galerie souterraine relie les deux sites au niveau des deuxièmes caves.

### **Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.3.1. Durée de l'autorisation**

*Article 32 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977*

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations (sur le site Justice) n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications**

*Article 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.3.4. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.3.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.3.7. Cessation d'activité**

*Article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables

### Article 1.4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 03/05/00 | Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                              |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                               |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.                                                                                                                                                     |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.                                                    |

### Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### Chapitre 2.1. Exploitation des installations

### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

#### Article 2 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

#### Article 3 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

#### Article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1. Propreté**

#### Article 6 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5. Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

#### Article 38 du décret n° 1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Complément : Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.6.1. Documents**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

## **Chapitre 2.7. Documents à transmettre à l'inspection**

### **Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- les résultats de la surveillance des rejets liquides.

## **Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 3.1. Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

#### Article 4-I (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières**

#### Article 4-I (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 3.2. Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

#### Article 4-I (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

La chaudière gaz du site Savoye est raccordée à une cheminée de 6,5 mètres.

La chaudière gaz du site Justice est raccordée à une cheminée dépassant les obstacles situés dans un rayon de 5 mètres et dépassant d'au moins 3 mètres la toiture de la chaufferie.

Les différentes cuveries sont équipées d'extracteurs de CO<sub>2</sub> en façade.

## Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource     | Consommation maximale annuelle | Débit maximal |            |
|-----------------------------|--------------------------------|---------------|------------|
|                             |                                | Horaire       | Journalier |
| Nappe phréatique            | 0                              |               |            |
| Réseau public               | 8500 m <sup>3</sup>            | Non fixé      | Non fixé   |
| Milieu de surface (rivière) | 0                              |               |            |

Trois branchements sont effectués sur le réseau d'adduction d'eau potable : au 27 rue de Savoye (deux branchements dont un branchement situé dans le regard droite face au 35) et au 35 rue de Savoye (cave par bureau accueil).

#### Article 11 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : appareils haute pression, système type pistolet sur tous les tuyaux de nettoyage, électrovannes couplées avec des minuteurs pour le lavage des cuves, etc. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

#### Article 13 (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les dispositifs de disconnexion sont entretenus et contrôlés au moins tous les six mois par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

### Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4-II (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 15 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Article 4-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Complément

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Article 4-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées vinicoles (nettoyage du matériel et des sols) ;

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales issues des cours de déchargement des citernes de vin pendant les vendanges ;
- les eaux pluviales de surface (sauf celles des cours de déchargement des citernes de vin pendant les vendanges).

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

*Articles 15 à 17 de l'arrêté du 3 mai 2000*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement : décanteur séparateur d'hydrocarbures...) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les installations internes de traitement ou de pré-traitement sont :

- une station de neutralisation des eaux usées vinicoles, composée de deux cuves de 6 m<sup>3</sup> avec agitateurs ;
- un séparateur d'hydrocarbures collectant les eaux pluviales de la cour de déchargement du site Justice hors période de vendanges.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les eaux usées industrielles sont rejetées vers la station d'épuration communale dans le réseau d'eaux usées collectif, après passage dans la station de neutralisation interne. Une fosse tampon de 120 m<sup>3</sup> permet le stockage des eaux usées industrielles sur le site Justice avant envoi à la station de neutralisation grâce à des pompes de relevage.

Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau communal de Reims.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans le réseau public d'eaux pluviales situé rue de Savoye. Ces eaux se rejettent à la Vesle.

Les eaux pluviales des cours de déchargement des citernes de vin pendant les vendanges sont collectées avec les eaux usées vinicoles avant la station de neutralisation à l'aide d'une vanne.

Les eaux pluviales de surface (à l'exception de celles des cours de déchargement des citernes de vin pendant les vendanges) sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales. Les eaux pluviales de la cour du site Justice transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

L'épandage sur terres agricoles des eaux usées ou des boues n'est pas autorisé.

### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Aménagement**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Equipements**

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Le débitmètre devra comprendre un totalisateur de volume et un système d'enregistrement en continu des débits.

### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

#### **Article 23 de l'arrêté du 3 mai 2000**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration collective et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les débits maxima autorisés sont :

- débit journalier : 45 m<sup>3</sup>/j ;
- débit horaire : 10 m<sup>3</sup>/h ;
- débit instantané : 4,2 l/s.

| Paramètre                                                     | Concentration maximale (mg/l)<br>* en période de soutirage<br>(6 semaines maximum) | Concentration journalière moyenne (mg/l) | Flux journalier maximum (kg/j) |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|
| Matières en suspension (MES)                                  | 1600<br>3200 *                                                                     | 700                                      | 32                             |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                             | 13 000<br>26 000 *                                                                 | 5 800                                    | 261                            |
| Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) | 8 200<br>16 400 *                                                                  | 3 800                                    | 152                            |
| Azote global                                                  | 80                                                                                 | 40                                       | 1,6                            |
| Phosphore total                                               | 20                                                                                 | 10                                       | 0,4                            |
| Cuivre (Cu)                                                   | 0,5                                                                                |                                          |                                |
| Zinc (Zn)                                                     | 2                                                                                  |                                          |                                |

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou égal à 3.

#### **Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc).

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) : 30 mg/l
- azote global (NGL) : 30 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCT) 5 mg/l

La superficie des voiries est de 3055 m<sup>2</sup> sur le site Savoye et de 1260 m<sup>2</sup> sur le site Justice.

## **Titre 5 - DECHETS**

### **Chapitre 5.1. Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

*Article 35 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

*Article 35 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

*Article 36 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision*

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

*Article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets                                                 | Code déchets         | Elimination maximale annuelle en tonnes |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|
| <b><u>Déchets non dangereux</u></b>                             |                      |                                         |
| Tartre                                                          | 02 07 03             | 20                                      |
| Solution de soude de détartrage saturée                         | 02 07 03             | 23                                      |
| Lies                                                            | 02 07 04             | 69                                      |
| Mars de dégorgement                                             | 02 07 04             | 15                                      |
| Emballages en papier/carton                                     | 15 01 01             | 50                                      |
| Emballages en matières plastiques                               | 15 01 02             | 20                                      |
| Bidules et capsules                                             | 15 01 02<br>15 01 04 | 50                                      |
| Verre (bouteilles cassées)                                      | 15 01 07             | 12                                      |
| Déchets assimilés ménagers en mélange (réfectoire, bureaux ...) | 20 03 01             | 200                                     |

| <b>Déchets dangereux</b>          |            |      |
|-----------------------------------|------------|------|
| Encres et solvants usagés         | 14 06 03 * | 0.06 |
| Produits chimiques de laboratoire | 16 05 06 * | -    |
| Néons (contenant du mercure)      | 20 01 21 * | -    |
| Piles                             | 20 01 33 * | -    |

## **Titre 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1. Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                          |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Section               | Période de jour<br>Allant de 7h à 22h, (sauf<br>dimanches et jours fériés) | Période de nuit<br>Allant de 22h à 7h, (ainsi que<br>dimanches<br>et jours fériés) |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Sur tout le périmètre | 65 dB(A)                                                                   | 55 dB(A)                                                                           |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## **Titre 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2. Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### **Chapitre 7.3. infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### Contrôle des accès :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### Caractéristiques minimales des voies :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades : Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ,
- Rayon intérieur minimum : 11 m ,
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ,
- Hauteur libre minimale autorisant le passage d'un véhicule est de 3,50 m ,
- Pente inférieure à 15 %.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Conformément à l'étude foudre du 12 décembre 2005, les installations sont protégées contre la foudre par :

- un paratonnerre de type ionisant à dispositif d'amorçage implanté sur le toit du bâtiment habillage du site Savoye ;
- des parafoudres sur les points névralgiques de l'installation, et particulièrement sur l'alimentation des équipements sensibles.

Ces protections contre la foudre doivent être effectives avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## **Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## **Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents**

### **Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.6.3. Réentions**

#### Article 9-I de l'arrêté du 3 mai 2000

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

#### Article 9-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.6.4. Réservoirs**

Article 9-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Article 9-II (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements**

Article 9-III (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

*Article 9-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000*

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (6 RIA : au niveau du dépôt de produits finis et au niveau galetas).

La défense extérieure incendie est constituée par deux poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique. Le premier appareil étant implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du projet. Les autres appareils étant espacés de 150 m au plus les uns des autres (circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 – avis DDISS).

### **Article 7.7.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 8.1. Installation de réfrigération et de compression**

#### **Article 8.1.1. Installations de réfrigération**

Les installations de réfrigération utilisent des fluides non inflammables et non toxiques. Elles ne sont pas associées à une tour aéroréfrigérante fonctionnant sur le principe du refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

#### **Article 8.1.2. Locaux d'implantation**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

#### **Article 8.1.3. Protection individuelle**

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### **Article 8.1.4. Vérification périodique des équipements**

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions de capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Ces opérations de maintenance sont relatées dans un cahier de maintenance et de réparation relié et à pages numérotées associé à l'installation, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier constate la date des ruptures et les quantités de fluides frigorigènes émises lors de ces ruptures de manière concise et précise

### **Article 8.1.5. Vidanges des équipements**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides autres que le dioxyde de carbone et l'air est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

## **Chapitre 8.2. Locaux "cartons"**

### Arrêté type 81 bis

#### **Article 8.2.1. Définition des locaux "cartons"**

Les locaux "cartons" sont les locaux situés au 1<sup>er</sup> étage du site Savoye et contenant exclusivement du bois, du papier, des cartons et des bouchons.

Les locaux contenant d'autres matières combustibles sont réglementés au chapitre suivant.

#### **Article 8.2.2. Isolement**

Les locaux "cartons" sont isolés des propriétés appartenant à des tiers :

- soit d'une distance d'au moins 8 mètres ;
- soit par des parois sans ouverture de résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

#### **Article 8.2.3. Comportement au feu des locaux cartons**

Les locaux "cartons" situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- Parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture M0 ou plancher haut REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- portes RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

#### **Article 8.2.4. Issues de secours**

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de cartons et matières combustibles analogues sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

#### **Article 8.2.5. Eclairage**

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu .

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

#### **Article 8.2.6. Installation électrique**

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Il doit y avoir un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite. Cependant l'installation de pompage de la centrale de climatisation des cuveries peut être maintenue dans le local "cartons" sous réserve d'être isolée dans un local spécifique délimité par des murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) avec porte RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) munie d'un ferme-porte. La coupure électrique de l'installation de pompage sera disjointe de l'alimentation générale du local carton et un interrupteur de l'alimentation des pompes sera placé à proximité des interrupteurs généraux des locaux "cartons".

### **Chapitre 8.3. Entrepôts des autres matières combustibles**

arrêté type 183 ter

#### **Article 8.3.1. Constitution des entrepôts de l'établissement**

Les entrepôts de matières combustibles (hors locaux "cartons") de l'établissement sont les suivants :

- l'entrepôt de stockage des produits finis, situés sur la partie du site Savoye vers la rue du Champ de Mars ;
- les locaux de stockage de matières sèches situés au 1<sup>er</sup> étage du site Savoye contenant les films plastiques, bidules, coiffes de surbouchage...;
- le local de stockage de produits publicitaires, situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage du site Savoye ;
- le local sucre du site Savoye au 1<sup>er</sup> étage ;
- le local sucre du site Justice au 1<sup>er</sup> étage.

Les entrepôts sont destinés uniquement au stockage des matières sèches et des produits finis. Les liquides inflammables sont stockés hors de ces entrepôts. Le stockage de produits explosifs est interdit.

#### **Article 8.3.2. Isolement**

Les entrepôts sont isolés par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public :

- soit d'une distance de 10 mètres ;
- soit par des parois de résistance au feu REI 240 (coupe-feu de degré quatre heures).

### **Article 8.3.3. Comportement au feu des entrepôts**

La stabilité au feu de la structure des entrepôts est R 30 (de degré une demi-heure). En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est R 120 (de degré deux heures au moins). Les planchers sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des dispositifs d'évacuation des fumées doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure). Les portes d'intercommunication sont RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) et sont munies d'un ferme-porte.

### **Article 8.3.4. Issues de secours**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### **Article 8.3.5. Cellules de stockage**

Les entrepôts comportent un seul niveau et sont divisés en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure).

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie; elles peuvent être ouvertes manuellement de

l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

#### **Article 8.3.6. Manutention**

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixes, ni de chariot sans conducteur.

#### **Article 8.3.7. Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

#### **Article 8.3.8. Eclairage artificiel**

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

#### **Article 8.3.9. Ventilation mécanique**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

#### **Article 8.3.10. Chauffage des locaux**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **Article 8.3.11. Chauffage des postes de conduite**

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire : dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

#### **Article 8.3.12. Détection incendie**

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Il est conforme aux normes en vigueur.

L'alarme est transmise en salle de contrôle, ainsi que sur les appareils de recherche de personnes ("BIP" du personnel permanent).

#### **Article 8.3.13. Stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage: 8 mètres;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre;
- espaces entre deux blocs: 1 mètre;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages formant "cheminée" sont évités.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

#### **Article 8.3.14. Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **Article 8.3.15. Prévention des incendies et des explosions**

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit:

- de fumer (interdiction généralisée à l'ensemble du site) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

### **Article 8.3.16. Consignes d'incendie et de sécurité**

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment:

- les moyens d'alerte;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

### **Article 8.3.17. Ecoulement accidentel de matières dangereuses**

Toutes mesures sont prises afin qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci puissent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

## **Chapitre 8.4. Ateliers de charge d'accumulateurs**

### **Article 8.4.1. Atelier de charge d'accumulateurs du site Savoye**

L'exploitation de l'atelier de charge d'accumulateurs du site Savoye doit respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs".

## **Titre 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

### Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

#### Article 12 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Les résultats sont portés sur un registre.

### Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les eaux usées industrielles rejetées vers la station d'épuration de Reims font l'objet d'une auto surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum la suivante :

| Paramètre         | fréquence                                                                                      |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Volume journalier | Continue                                                                                       |
| Débit             | Continue                                                                                       |
| pH                | Continue                                                                                       |
| MES               | Hebdomadaire<br>Journalière en période des vendanges                                           |
| DCO               | Hebdomadaire<br>Journalière en période des vendanges                                           |
| DBO <sub>5</sub>  | Hebdomadaire<br>Journalière en période des vendanges                                           |
| Azote global      | Trimestrielle                                                                                  |
| Phosphore total   | Trimestrielle<br>Une mesure avant le début des vendanges<br>Une mesure en période de vendanges |
| Cuivre et zinc    | Annuelle (en période de forte activité)                                                        |

Les différentes analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4° C).

### **Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déchets dangereux sont soumis au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

### **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux mêmes emplacements que l'étude acoustique annexée à la demande d'autorisation.

## **Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2. , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des eaux usées rejetées**

Les résultats et les actions correctives éventuelles sont transmises à l'inspection des installations classées sous la forme définie par celle-ci :

- tous les mois, par voie informatique ;
- tous les trimestres, en version papier signée.

### **Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans minimum.

### **Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **Titre 10 - MODALITES D'APPLICATION**

### **Chapitre 10.1. Echéances**

Les protections contre la foudre doivent être effectives avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 (voir l'article 7.3.4).

Le local spécifique pour l'installation de pompage situé dans les locaux "cartons" devra être aménagé avant fin 2007 (voir l'article 8.2.6).

## **Titre 11 - MODALITES ADMINISTRATIVES**

### **Chapitre 11.1. Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Chapitre 11.2. Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Chapitre 11.3. Ampliation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à mesdames et messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER 21 Boulevard Lundy BP 66 51053 REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2007

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

signé  
Alain Carton

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                           |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <b>Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....                                                   | 2 |
| Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                               | 2 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....                                                               | 2 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à<br>déclaration.....  | 3 |
| Chapitre 1.2. Nature des installations .....                                                                              | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations<br>classées ..... | 3 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....                                                                         | 4 |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....                                                              | 4 |
| Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation .....                                                      | 4 |
| Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité.....                                         | 5 |
| Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....                                                                               | 5 |
| Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications.....                                                               | 5 |
| Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers .....                                                                    | 5 |
| Article 1.3.4. Equipements abandonnés.....                                                                                | 5 |
| Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement.....                                                                    | 5 |
| Article 1.3.6. Changement d'exploitant.....                                                                               | 5 |
| Article 1.3.7. Cessation d'activité.....                                                                                  | 5 |
| Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables .....                                                       | 6 |
| Article 1.4.1. Délais et voies de recours .....                                                                           | 6 |
| Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....                                                       | 6 |
| Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations .....                                                   | 6 |
| <b>Titre 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....                                                                         | 6 |
| Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....                                                                         | 6 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux .....                                                                                   | 7 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation .....                                                                             | 7 |

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....                                              | 7         |
| Article 2.2.1. Réserves de produits .....                                                                     | 7         |
| Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage .....                                                               | 7         |
| Article 2.3.1. Propreté.....                                                                                  | 7         |
| Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus .....                                                          | 7         |
| Chapitre 2.5. Incidents ou accidents .....                                                                    | 7         |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport .....                                                                   | 7         |
| Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l’inspection.....                                           | 8         |
| Article 2.6.1. Documents .....                                                                                | 8         |
| Chapitre 2.7. Documents à transmettre à l’inspection .....                                                    | 8         |
| Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection .....                                 | 8         |
| <b>Titre 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>                                               | <b>8</b>  |
| Chapitre 3.1. Conception des installations.....                                                               | 8         |
| Article 3.1.1. Dispositions générales .....                                                                   | 8         |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....                                                                  | 9         |
| Article 3.1.3. Odeurs.....                                                                                    | 9         |
| Article 3.1.4. Voies de circulation .....                                                                     | 9         |
| Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières .....                                                        | 9         |
| Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....                                                                        | 9         |
| Article 3.2.1. Dispositions générales .....                                                                   | 9         |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....                                                      | 10        |
| <b>Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>                            | <b>10</b> |
| Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d’eau.....                                                        | 10        |
| Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau .....                                      | 10        |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement .....                       | 10        |
| Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....                                                            | 10        |
| Article 4.2.1. Dispositions générales .....                                                                   | 10        |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux.....                                                                          | 11        |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....                                                                 | 11        |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l’établissement .....                                        | 11        |
| Chapitre 4.3. types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 11        |
| Article 4.3.1. Identification des effluents.....                                                              | 11        |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents.....                                                                    | 12        |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....                                     | 12        |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....                                     | 12        |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté .....                             | 13        |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                               | 13        |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets .....                                      | 13        |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l’établissement .....             | 14        |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d’émission des eaux résiduaires après épuration .....                          | 14        |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....                                              | 14        |
| Article 4.3.11. Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales .....                             | 15        |
| <b>Titre 5 - DÉCHETS .....</b>                                                                                | <b>15</b> |
| Chapitre 5.1. Principes de gestion.....                                                                       | 15        |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....                                                   | 15        |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets .....                                                                   | 15        |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets .....             | 15        |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement .....                             | 16        |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l’intérieur de l’établissement.....                              | 16        |
| Article 5.1.6. Transport.....                                                                                 | 16        |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l’établissement .....                                                     | 16        |
| <b>Titre 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>                                     | <b>17</b> |
| Chapitre 6.1. Dispositions générales .....                                                                    | 17        |
| Article 6.1.1. Aménagements.....                                                                              | 17        |

|                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 6.1.2. Véhicules et engins .....                                                                  | 17        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication .....                                                           | 17        |
| Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques .....                                                                   | 17        |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence .....                                                          | 17        |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....                                                              | 17        |
| <b>Titre 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>                                              | <b>18</b> |
| Chapitre 7.1. Principes directeurs .....                                                                  | 18        |
| Chapitre 7.2. Caractérisation des risques .....                                                           | 18        |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement ..... | 18        |
| Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....                                                       | 18        |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement .....                                            | 18        |
| Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....                                                                   | 19        |
| Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre .....                                          | 19        |
| Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....                                                           | 19        |
| Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....                          | 20        |
| Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....                          | 20        |
| Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....                                                             | 20        |
| Article 7.4.3. Interdiction de feux .....                                                                 | 20        |
| Article 7.4.4. Formation du personnel .....                                                               | 20        |
| Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance .....                                                | 20        |
| Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....                 | 20        |
| Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité .....                                       | 20        |
| Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations .....                                | 21        |
| Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....                                                | 21        |
| Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....                                                       | 21        |
| Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....                                 | 21        |
| Article 7.6.3. Rétentions .....                                                                           | 21        |
| Article 7.6.4. Réservoirs .....                                                                           | 22        |
| Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....                                         | 22        |
| Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi .....                                                      | 22        |
| Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements .....                                             | 22        |
| Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....                               | 23        |
| Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....                    | 23        |
| Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....                                                        | 23        |
| Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention .....                                                  | 23        |
| Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie .....                                                    | 23        |
| Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....                                                                 | 23        |
| Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....                                                    | 24        |
| <b>Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>   | <b>24</b> |
| Chapitre 8.1. Installation de réfrigération et de compression.....                                        | 24        |
| Article 8.1.1. Installations de réfrigération .....                                                       | 24        |
| Article 8.1.2. Locaux d'implantation.....                                                                 | 24        |
| Article 8.1.3. Protection individuelle.....                                                               | 24        |
| Article 8.1.4. Vérification périodique des équipements.....                                               | 24        |
| Article 8.1.5. Vidanges des équipements.....                                                              | 25        |
| Chapitre 8.2. Locaux "cartons" .....                                                                      | 25        |
| Article 8.2.1. Définition des locaux "cartons" .....                                                      | 25        |
| Article 8.2.2. Isolement.....                                                                             | 25        |
| Article 8.2.3. Comportement au feu des locaux cartons .....                                               | 25        |
| Article 8.2.4. Issues de secours.....                                                                     | 25        |
| Article 8.2.5. Eclairage .....                                                                            | 26        |
| Article 8.2.6. Installation électrique.....                                                               | 26        |
| Chapitre 8.3. Entrepôts des autres matières combustibles .....                                            | 26        |

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 8.3.1. Constitution des entrepôts de l'établissement .....                        | 26        |
| Article 8.3.2. Isolation.....                                                             | 26        |
| Article 8.3.3. Comportement au feu des entrepôts.....                                     | 27        |
| Article 8.3.4. Issues de secours.....                                                     | 27        |
| Article 8.3.5. Cellules de stockage.....                                                  | 27        |
| Article 8.3.6. Manutention .....                                                          | 28        |
| Article 8.3.7. Installations électriques.....                                             | 28        |
| Article 8.3.8. Eclairage artificiel.....                                                  | 28        |
| Article 8.3.9. Ventilation mécanique .....                                                | 28        |
| Article 8.3.10. Chauffage des locaux.....                                                 | 28        |
| Article 8.3.11. Chauffage des postes de conduite.....                                     | 28        |
| Article 8.3.12. Détection incendie .....                                                  | 29        |
| Article 8.3.13. Stockage.....                                                             | 29        |
| Article 8.3.14. Matériels et engins de manutention .....                                  | 29        |
| Article 8.3.15. Prévention des incendies et des explosions .....                          | 29        |
| Article 8.3.16. Consignes d'incendie et de sécurité .....                                 | 30        |
| Article 8.3.17. Ecoulement accidentel de matières dangereuses .....                       | 30        |
| Chapitre 8.4. Ateliers de charge d'accumulateurs .....                                    | 30        |
| Article 8.4.1. Atelier de charge d'accumulateurs du site Savoye .....                     | 30        |
| <b>Titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>                      | <b>30</b> |
| Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance.....                                          | 30        |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....                | 30        |
| Article 9.1.2. Mesures comparatives.....                                                  | 31        |
| Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....                 | 31        |
| Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....                                         | 31        |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires .....                               | 31        |
| Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets.....                                          | 32        |
| Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores .....                                | 32        |
| Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....                      | 32        |
| Article 9.3.1. Actions correctives .....                                                  | 32        |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des eaux usées rejetées .....        | 32        |
| Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets .....                         | 32        |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores..... | 32        |
| <b>Titre 10 - MODALITES D'APPLICATION .....</b>                                           | <b>32</b> |
| Chapitre 10.1. Echéances .....                                                            | 32        |
| <b>Titre 11 - MODALITES ADMINISTRATIVES .....</b>                                         | <b>33</b> |
| Chapitre 11.1. Recours.....                                                               | 33        |
| Chapitre 11.2. Droit des Tiers .....                                                      | 33        |
| Chapitre 11.3. Ampliation.....                                                            | 33        |